

DÉCRET N° 2020 – 273 DU 13 MAI 2020

portant attributions, organisation et fonctionnement du
Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration territoriale de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- vu** la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois des finances ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- vu** la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant Code du Numérique en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2011-281 du 02 avril 2011 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des cellules environnementales en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission de passation des marchés publics ;
- vu** le décret n° 2018-396 du 29 août 2018 portant réorganisation des organes de contrôle de l'ordre administratif en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2018-531 du 14 novembre 2018 portant organisation des instances de gouvernance des programmes et projets numériques en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2019-456 du 16 octobre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des instances disciplinaires ;
- vu** le décret n° 2019-457 du 16 octobre 2019 portant attributions, organisation et mode de fonctionnement des commissions paritaires ;

sur proposition du Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération,
le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 mai 2020,

DÉCRÈTE

SECTION PREMIERE : GENERALITES

Article premier : Objet

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération.

Article 2 : Principes

Le Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération est organisé et fonctionne suivant les principes et les dispositions communs à tous les ministères, fixés par le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères, sous réserve des dispositions spécifiques du présent décret et d'autres règlements y relatifs.

SECTION 2 : ATTRIBUTIONS

Article 3 : Mission et attributions

Le Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique extérieure du Gouvernement dans les domaines de la coopération bilatérale et multilatérale, de la coopération décentralisée, de l'intégration régionale et africaine, de la représentation et de la protection des intérêts du Bénin et de ceux des ressortissants béninois à l'étranger, de la diplomatie économique et culturelle, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Bénin.

A ce titre, il est chargé de :

- veiller à l'unité et à la cohérence de l'action diplomatique du Bénin ;
- assurer le rayonnement du Bénin dans le monde et sa contribution à la défense de la paix et de la sécurité dans le monde ;
- diriger l'ensemble des affaires touchant aux relations du Bénin avec les Etats et avec les institutions de coopération internationale ;
- conduire les actions de coopération bilatérale et multilatérale ainsi que de promouvoir et de gérer les dossiers relatifs à l'intégration régionale et africaine ;
- coordonner ou conduire les négociations avec les partenaires au développement bilatéraux et multilatéraux, à l'exception des Institutions Internationales de financement ;
- soutenir les échanges nord-sud et sud-sud en matière de développement technologique, économique, social et culturel ;
- soutenir la promotion économique du Bénin dans le monde ;
- coordonner et faciliter le développement de la coopération décentralisée et de l'assistance humanitaire internationale lorsque le Bénin est concerné ou impliqué ;
- présider les commissions mixtes de coopération et les autres consultations intergouvernementales ;
- participer aux négociations et à la signature des accords de prêts avec les institutions internationales de financement et contribuer à la bonne exécution des programmes et projets y relatifs ;

- faciliter l'implication de toute expertise avérée dans les négociations des programmes et projets d'investissement au Bénin ;
- coordonner toutes les initiatives et actions liées à la gestion et à la promotion de l'Intégration africaine ;
- veiller à la gestion harmonieuse des relations entre le Bénin et les organisations internationales et faciliter, en cas de besoin, leurs interactions avec les départements ministériels sectoriels ;
- assurer la représentation de l'État dans les organisations internationales, régionales ou sous-régionales ;
- assurer l'expression et la défense des positions du Bénin sur les questions internationales, le cas échéant, en coordination avec les autres départements ministériels concernés ;
- veiller à la protection et à la défense des intérêts du Bénin vis-à-vis des partenaires extérieurs et ceux des ressortissants béninois à l'étranger ;
- veiller au respect de la législation et de la réglementation béninoises par les représentations diplomatiques et consulaires et les organisations internationales accréditées au Bénin ;
- établir, conformément aux lois et règlements, des pouvoirs à d'autres ministres ou à toute autre autorité administrative ou agent public désigné pour représenter le Bénin ;
- délivrer les passeports diplomatiques et de service ;
- recevoir les communications officielles des chefs de missions diplomatiques et consulaires accrédités auprès du Gouvernement ;
- communiquer les vues et positions du Gouvernement à la Communauté internationale, notamment aux chefs de missions diplomatiques et consulaires et aux représentants des organisations internationales accrédités au Bénin ;
- veiller à la ratification, au dépôt des instruments de ratification, à la publication et à l'interprétation des traités, conventions, accords, protocoles et autres textes internationaux auxquels le Bénin est partie, et en assurer la conservation ;
- recevoir de la part des autres ministres, toute information sur les questions ayant une incidence sur la politique et les relations extérieures du Bénin, y compris les affaires militaires, de défense et de sécurité.

SECTION 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Sous-section 1 : Cabinet du Ministre et Secrétariat général du Ministère

Article 4 : Cabinet du Ministre

Outre les personnes et services qui lui sont rattachés, tel que prévu par le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères, le ministre dispose d'un conseiller technique juridique et, selon les besoins, de quatre (04) autres conseillers techniques dont il définit les attributions.

Le Directeur de Cabinet du ministre et son adjoint portent le titre d'Ambassadeur.

Article 5 : Secrétariat général du Ministère

Les attributions du Secrétariat général sont définies par un décret spécifique pris en Conseil des Ministres.

Le Secrétaire général et son adjoint portent le titre d'Ambassadeur.

Sous-section 2 : Directions

Article 6 : Types de directions

En dehors des directions centrales telles que prévues par le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères, le Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération dispose de directions géographiques, de directions techniques, de services extérieurs et d'organismes sous-tutelle.

Sous-section 3 : Directions géographiques

Article 7 : Attributions communes des directions géographiques

Les directions géographiques coordonnent les actions de coopération bilatérale avec les pays relevant des zones géographiques placées sous leur responsabilité, dans tous les domaines, notamment des affaires politiques, économiques, culturelles, militaires, de la défense et de la sécurité. Elles coordonnent également, en lien avec la Direction des Organisations Internationales et du Maintien de la Paix, les actions de coopération multilatérale avec les organismes et institutions sous-régionales et régionales pertinentes et présentes dans les zones géographiques sous leur responsabilité.

A ce titre, elles sont chargées de :

- traiter toutes les questions politiques concernant leurs zones géographiques respectives ;
- participer à la négociation et au suivi de l'exécution des projets entrant dans le portefeuille de la coopération entre le Bénin et les pays de leurs zones géographiques respectives ;
- suivre, en étroite collaboration avec les directions techniques concernées, les aspects économiques et commerciaux, sociaux et techniques de toutes les questions relatives à la coopération entre le Bénin et les pays de leurs zones géographiques respectives ;
- traiter, en collaboration avec les structures concernées, toutes les questions relatives à l'image de marque du Bénin à l'étranger dans leurs zones géographiques respectives ;
- participer à l'organisation, dans leur zone de compétence, de missions commerciales et économiques ainsi que de foires, expositions et manifestations économiques et commerciales, en liaison avec la Direction des Relations économiques et commerciales internationales ;
- assurer, en liaison avec les directions centrales et techniques concernées du ministère, le suivi technique, administratif et financier des postes diplomatiques et consulaires ainsi que de toutes autres structures des services extérieurs placés sous leur responsabilité.

Article 8 : Liste des directions géographiques

Les directions géographiques sont :

- la Direction de l'Afrique et du Moyen Orient ;
- la Direction de l'Amérique ;
- la Direction de l'Asie et de l'Océanie ;
- la Direction de l'Europe.

Article 9 : Direction de l'Afrique et du Moyen-Orient

Elle est chargée de :

- traiter les questions politiques, de la défense et de la sécurité concernant chacun ou l'ensemble des pays du continent africain et du Moyen Orient ;
- traiter l'information, de réunir la documentation et de faire des analyses stratégiques sur les relations de bon voisinage du Bénin avec les pays du continent africain et du Moyen Orient ;
- promouvoir la coopération entre le Bénin et l'Organisation de la Coopération islamique ;
- suivre les activités des organisations financières islamiques, notamment la Banque Islamique de Développement et la Banque Arabe de Développement Economique en Afrique ;
- suivre les dossiers de l'Union africaine et des institutions et organisations régionales d'intégration africaine ;
- faciliter la mise en œuvre du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique et du Mécanisme africain d'Evaluation par les Pairs et veiller à la participation du Bénin aux activités des communautés économiques sous-régionales et régionales dont il est membre, notamment la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, l' Union économique et monétaire Ouest africaine, le Conseil de l'Entente, la Communauté des États sahélo-sahariens ;
- suivre et évaluer périodiquement la mise en œuvre des décisions, directives, résolutions et recommandations issues des réunions des organisations visées et analyser leur impact sur la vie nationale en collaboration avec les structures nationales concernées ;
- suivre la mise en œuvre des politiques de frontières de concert avec les structures nationales compétentes ;
- assurer le Secrétariat exécutif de la Commission nationale de Gouvernance dans le cadre du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs.

La Direction de l'Afrique et du Moyen Orient est placée sous l'autorité d'un directeur assisté d'un adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 10 : Direction de l'Amérique

Elle est chargée de :

- traiter les questions concernant chacun ou l'ensemble des pays du continent américain ;
- promouvoir la coopération du Bénin avec les pays de l'Amérique ;
- suivre les activités des organisations interaméricaines.

La Direction de l'Amérique est placée sous l'autorité d'un directeur.

Article 11 : Direction de l'Asie et de l'Océanie

Elle est chargée de :

- traiter les questions concernant chacun ou l'ensemble des pays de l'Asie et de l'Océanie ;
- promouvoir la coopération du Bénin avec l'Asie et l'Océanie ;
- suivre les activités des organisations de l'Asie et de l'Océanie.

Article 12 : Direction de l'Europe

Elle est chargée de :

- traiter les questions concernant chacun ou l'ensemble des pays du continent européen ;
- la coopération entre le Bénin et chacun ou l'ensemble des pays d'Europe ;
- la coopération avec les organisations intereuropéennes et le Groupe des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, en liaison avec les structures nationales compétentes.

La Direction de l'Europe est placée sous l'autorité d'un directeur assisté d'un adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Sous-section 4 : Directions techniques

Article 13 : Attributions des directions techniques

Les directions techniques assurent la mise en œuvre de toutes les questions spécifiques et/ou transversales de nature politique, stratégique, diplomatique, juridique, économique, commerciale, culturelle, consulaire et protocolaire liées à la coopération du Bénin avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux ainsi que de la coopération décentralisée.

A ce titre, elles sont chargées de :

- traiter les questions relatives à la paix et à la sécurité internationales, aux menaces transnationales, à la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, à la démocratie, au règlement pacifique des conflits ;
- suivre la mise en œuvre par le Bénin des décisions et résolutions des organisations internationales, régionales et sous-régionales dans les domaines de la gouvernance économique internationale, du droit commercial international, de l'intégration régionale et du développement durable ;
- élaborer les positions du Bénin au sein des instances des organisations à caractère universel, sous régional ou régional ;
- promouvoir la visibilité du Bénin sur la scène internationale ;
- négocier et suivre l'exécution des projets entrant dans le portefeuille de la coopération entre le Bénin et les organisations internationales ;
- suivre toutes les thématiques inscrites à l'ordre du jour de l'agenda mondial.

Elles représentent le ministère dans tous les comités, commissions, conseils relevant de leurs compétences.

Article 14 : Liste des directions techniques

Les directions techniques du Ministère sont :

- la Direction de la Stratégie et de la Politique internationales ;
- la Direction des Organisations internationales et du Maintien de la Paix ;
- la Direction des Relations économiques et commerciales internationales ;
- la Direction des Relations culturelles, de la Coopération décentralisée et des Partenariats non étatiques ;
- la Direction des Affaires juridiques ;
- la Direction des Affaires consulaires et des Béninois de l'Extérieur ;
- la Direction du Protocole d'Etat ;
- la Direction nationale de l'Interprétation et de la Traduction.

Article 15 : Direction de la Stratégie et de la Politique internationales

La Direction de la Stratégie et de la Politique internationales est chargée de :

- examiner les grandes questions d'actualité internationale pour en dégager les implications sur la politique extérieure du Bénin et la vie nationale ;
- suggérer les actions à entreprendre au plan national ou international face aux événements ou aux situations susceptibles de toucher les intérêts du Bénin ou de ses ressortissants ;
- assister le ministre dans l'exercice de ses fonctions de membre des mécanismes de prévention, de gestion et de règlement des crises et conflits sous régionaux, régionaux et internationaux ;
- mener des études sur les questions politiques et diplomatiques spéciales impliquant une action de médiation, de conciliation ou de bons offices aux niveaux sous régional, régional et international ;
- contribuer, par des propositions et recommandations, en liaison avec les structures concernées du ministère, au placement des cadres béninois et au renforcement de leur présence dans les organisations internationales, et suivre les dossiers y relatifs dont l'élaboration de la stratégie de campagne pour les candidats béninois à des postes électifs ;
- gérer la mise en œuvre de la stratégie de suivi des cadres, étudiants et stagiaires béninois à l'étranger en vue de détecter les compétences et les valoriser pour l'intérêt national ;
- analyser les rapports d'activités des postes diplomatiques et consulaires et en dégager des recommandations sur les plans stratégique et politique pour le ministre ;
- préparer le rapport annuel d'activités du ministère ;
- exécuter toute autre tâche à elle confiée.

Article 16 : Direction des Organisations internationales et du Maintien de la Paix

La Direction des Organisations internationales et du Maintien de la Paix traite et suit les questions relatives à la participation du Bénin aux activités du Système des Nations unies, des autres organisations internationales universelles, de l'Organisation internationale de la Francophonie et aux opérations de maintien de la paix.

A ce titre elle est chargée de :

- analyser et suivre l'évolution des tendances politiques au sein des organisations internationales ;
- préparer les dossiers relatifs à la participation du Bénin aux conférences internationales relevant de son domaine de compétence ;
- suivre la mise en œuvre des activités opérationnelles de développement du Système des Nations unies, en collaboration avec les structures nationales concernées ;
- suivre la coopération multilatérale en liaison avec les structures nationales concernées ;
- assurer, en liaison avec les structures des ministères en charge de la Défense nationale, de la Sécurité et autres, la gestion cohérente et intégrée de toutes les questions de politique extérieure qui relèvent des opérations de maintien et de promotion de la paix, du domaine de la défense et de la sécurité ;
- animer les relations de coopération multilatérale du Bénin avec les organisations internationales dans les domaines des affaires militaires, de défense et de sécurité ;
- mener, au sein du ministère des actions relatives à la mise en œuvre des mécanismes de sécurité et de défense commune des organisations internationales, régionales et sous régionales dont le Bénin est membre ;

- gérer, en concertation avec les structures concernées du ministère, la participation du Bénin aux actions et mécanismes de sécurité internationale, notamment ceux des Nations unies, de l'Union africaine et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest ;
- coordonner les activités des attachés de défense en vue de comptes rendus aux autorités hiérarchiques, en collaboration avec les ministères concernés ;
- suivre les questions politiques relevant de la Francophonie ;
- veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique générale du Bénin vis-à-vis de l'Organisation internationale de la Francophonie ;
- assurer, en collaboration avec la Commission nationale permanente de la Francophonie, la préparation et la participation aux réunions statutaires de l'Organisation internationale de la Francophonie.

La Direction des Organisations internationales et du Maintien de la Paix est placée sous l'autorité d'un directeur assisté d'un adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 17 : Direction des Relations économiques et commerciales internationales

La Direction des Relations économiques et commerciales internationales a pour mission de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique étrangère du Bénin dans le domaine économique, en liaison avec les ministères concernés, les directions géographiques et les structures techniques compétentes,

À ce titre elle est chargée de :

- contribuer à la promotion de la coopération économique entre le Bénin et les pays étrangers ;
- œuvrer à la promotion et à l'accroissement des investissements directs étrangers au Bénin ;
- faciliter la mise à disposition des investisseurs étrangers et de la diaspora d'informations fiables sur les modalités et conditions d'investissement au Bénin ;
- assurer, en collaboration avec les services extérieurs et les structures nationales compétentes, la collecte, la gestion et la diffusion de l'information et des données économiques et commerciales des pays étrangers en direction des opérateurs économiques béninois ;
- collecter et mettre à jour, en collaboration avec les services extérieurs et les structures nationales compétentes, les informations relatives aux opportunités d'investissement ainsi qu'aux données économiques, commerciales et techniques les plus récentes au niveau international ;
- préparer et organiser, en collaboration avec les directions géographiques, les services extérieurs et les structures nationales compétentes, les missions commerciales et économiques ainsi que les foires, expositions et manifestations économiques et commerciales ;
- suivre les négociations commerciales multilatérales aux niveaux régional et international, notamment avec les institutions et instances suivantes :
 - l'Organisation mondiale du Commerce ;
 - la Conférence des Nations unies pour le Commerce et le Développement ;
 - la Banque mondiale ;
 - le Fonds monétaire international ;
 - le Groupe des Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

A ce titre, elle représente le ministère au sein de la Commission nationale d'endettement et des autres commissions relatives aux compétences des institutions ci-dessus citées.

Article 18 : Direction des Relations culturelles, de la Coopération décentralisée et des Partenariats non étatiques

La Direction des Relations culturelles, de la Coopération décentralisée et des Partenariats non étatiques est chargée, en liaison avec les structures concernées, de la mise en œuvre de la politique culturelle, de la coopération décentralisée et des partenariats non étatiques.

A ce titre, elle est chargée de :

• Au plan de la coopération culturelle

- contribuer à la promotion de la culture béninoise à l'extérieur, en liaison avec les directions ou autres structures concernées ;
- contribuer à la mise en œuvre de la coopération technique entre les universités du Bénin et les universités étrangères ainsi qu'à l'inscription des étudiants béninois dans les universités étrangères et des étudiants étrangers dans les universités du Bénin et leurs diverses entités ;
- suivre, à travers les représentations diplomatiques et consulaires du Bénin et, en collaboration avec les ministères en charge de l'Enseignement supérieur, du Développement et des Finances, la vie des étudiants et stagiaires béninois à l'étranger ;
- œuvrer, en liaison avec les structures nationales compétentes, à la promotion des artistes béninois à l'étranger ;
- suivre et coordonner, en liaison avec les structures nationales compétentes, les activités des artistes de passage au Bénin ;
- veiller à la présence d'objets d'art béninois dans les représentations diplomatiques et consulaires du Bénin ainsi que dans les foires et expositions à l'étranger, de concert avec les structures nationales concernées ;
- négocier le retour au Bénin des objets d'art béninois se trouvant dans les musées étrangers, de concert avec les ministères concernés ;
- participer aux sessions des commissions mixtes de coopération et à toute consultation intergouvernementale pertinente ;

• Au plan de la coopération décentralisée

- mettre en œuvre la politique de coopération de l'État béninois avec les organisations, institutions et structures non gouvernementales étrangères de solidarité et de bienfaisance internationale ainsi qu'avec les administrations décentralisées des partenaires au développement bilatéraux et multilatéraux ;
- appuyer les collectivités locales en vue de l'identification de partenaires étrangers ;
- suivre toutes les questions de coopération entre les organisations non gouvernementales, les associations de développement et les collectivités territoriales décentralisées du Bénin d'une part, et les collectivités locales, entités ou structures étrangères, d'autre part ;
- contribuer à la recherche et à la mobilisation de ressources financières et toute autre forme d'appui fourni par les acteurs étrangers de la coopération décentralisée ;

• Au plan des partenariats non étatiques

- suivre, *in situ*, en concertation avec la Direction des Affaires juridiques, la Direction du Protocole d'État et les ministères sectoriels concernés, l'action des organisations non gouvernementales étrangères signataires d'un accord de siège ;
- traiter toutes questions de coopération du Bénin avec les autres organisations non étatiques en matière d'aide et d'assistance en relation avec les structures nationales et organisations de la Société civile concernées ;

En outre, elle participe aux sessions des commissions mixtes de coopération et à toute consultation intergouvernementale pertinente.

La Direction des Relations culturelles, de la Coopération décentralisée et des Partenariats non étatiques est placée sous l'autorité d'un directeur assisté d'un adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur adjoint est nommé par arrêté du Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération parmi les cadres de la catégorie A, échelle 1, ayant six (06) ans au moins d'expérience professionnelle dans la Fonction publique, de préférence parmi les cadres du ministère en charge du Tourisme et de la Culture, spécialistes des questions culturelles ou touristiques ou parmi les cadres de niveau équivalent, s'il devait être désigné en dehors de l'Administration publique.

Article 19 : Direction des Affaires juridiques

La Direction des Affaires juridiques est chargée de :

- examiner les questions juridiques ;
- donner, avant leur signature, des avis juridiques sur tous les projets d'accord impliquant le ministère ;
- suivre avec les directions géographiques et les directions techniques ainsi que les ministères sectoriels concernés, les négociations jusqu'à l'établissement du texte final des accords, traités, conventions, protocoles, mémorandum, entre le Bénin et ses partenaires bilatéraux et multilatéraux ;
- suivre et de contribuer aux négociations dans le cadre de la signature des accords de siège avec les organisations intergouvernementales et les organismes publics étrangers ;
- fournir les interprétations requises des accords internationaux et répondre aux demandes d'avis juridique des autres ministères et institutions ;
- participer à la représentation de l'Etat devant les juridictions internationales, en liaison avec les ministères et institutions concernés ;
- initier et suivre les formalités nécessaires à l'entrée en vigueur des traités, conventions et accords, notamment les formalités relatives à l'adhésion, à la ratification et au dépôt des instruments de ratification ;
- contribuer, dans le cadre du Comité interministériel qui en a la charge, aux négociations des accords de siège avec les organisations non gouvernementales étrangères ;
- contribuer au traitement des contentieux relatifs aux frontières, de concert avec l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers et tous les autres ministères concernés ;
- participer, en tant que de besoin, aux sessions des commissions mixtes et aux consultations intergouvernementales ;
- participer, en liaison avec les directions concernées, aux réunions impliquant des questions juridiques au niveau des organisations internationales, régionales et sous régionales ;
- tenir à jour la liste complète des traités, conventions, pactes, accords et autres instruments juridiques internationaux auxquels le Bénin est partie et veiller à leur application ;
- suivre et d'analyser toutes les questions relatives à la codification et à l'application des normes du droit international ;
- établir, à la signature du ministre ou du Président de la République, les pleins pouvoirs ;

- œuvrer, en concertation avec les structures nationales compétentes, au renforcement et à la coordination des actions des Nations unies, des organisations sous régionales, régionales et internationales, en faveur de la promotion, de la protection et de la défense des droits humains ;
- faire périodiquement la synthèse des rapports sur la situation des droits de l'homme dans le monde ;
- examiner et suivre les questions liées aux commissions rogatoires, à l'extradition et à l'entraide judiciaire internationale.

La Direction des Affaires juridiques est placée sous l'autorité d'un directeur assisté d'un adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 20 : Direction des Affaires consulaires et des Béninois de l'Extérieur

La Direction des Affaires Consulaires et des Béninois de l'Extérieur est chargée de :

- concevoir la politique consulaire du Bénin et évaluer sa mise en œuvre ;
- coordonner les activités du réseau consulaire ;
- suivre, en relation avec les structures concernées du ministère, toutes questions relatives à la protection des intérêts du Bénin à l'étranger, et des étrangers au Bénin ;
- contribuer à la protection des intérêts des béninois à l'extérieur ;
- tenir et mettre à jour le fichier des béninois de l'extérieur ;
- suivre, en liaison avec les services compétents du ministère en charge de la Sécurité publique, les questions relatives à l'établissement et à la circulation des personnes et des biens entre le Bénin et les autres pays ;
- suivre, en liaison avec les services compétents du ministère en charge de la Sécurité publique, les questions relatives à la délivrance des visas de séjour aux ressortissants étrangers travaillant dans les missions diplomatiques et consulaires et les institutions internationales accréditées au Bénin ;
- traiter les dossiers de délivrance des passeports diplomatiques et de service ainsi que tous les autres documents de voyage relevant de la compétence du ministère ;
- procéder à la certification et à l'authentification de tous les documents destinés à l'usage des personnes physiques ou morales à l'étranger ;
- suivre les questions relatives à l'état civil des béninois de l'extérieur ;
- contribuer, en cas de nécessité et en collaboration avec la Direction des Affaires juridiques, au règlement des contentieux entre les béninois et les étrangers ;
- suivre toutes les questions relatives à la renonciation et à l'acquisition de la nationalité béninoise, en liaison avec les services compétents des ministères chargés de la Sécurité publique et de la Justice ;
- suivre les questions relatives à l'immigration, en liaison avec les structures concernées ;
- suivre les questions relatives aux demandes de survol et d'atterrissage des aéronefs non commerciaux et d'accostage des navires spéciaux ;
- contribuer à assurer, à travers les structures nationales appropriées, une gestion adéquate des situations d'urgence nées des conflits et/ou expulsions massives des Béninois de l'extérieur.

La Direction des Affaires consulaires et des Béninois de l'Extérieur est placée sous l'autorité d'un directeur assisté d'un adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 21 : Direction du Protocole d'Etat

La Direction du Protocole d'Etat est chargée de :

- régler les questions d'étiquette, de préséance et d'ordonnancement, d'organisation des cérémonies et réceptions officielles ;
- assurer le Protocole du Président de la République en disposant, à cet effet, d'un service au sein de la Présidence de la République, doté des ressources humaines et des compétences requises ;
- assurer la gestion des salons d'honneur des aéroports et autres postes frontaliers ;
- assister les présidents d'institution de la République dans leurs activités protocolaires et mettre à leur disposition le personnel nécessaire ;
- veiller à l'application des instruments juridiques internationaux en vigueur relatifs aux privilèges et aux immunités diplomatiques et consulaires ;
- veiller au respect des normes et des prescriptions protocolaires en vigueur, par les institutions de l'Etat ;
- assister la Grande Chancellerie de l'Ordre national du Bénin à l'occasion de la remise des distinctions honorifiques aux personnalités étrangères ;
- organiser les voyages et missions officiels du Président de la République, en collaboration avec les directions concernées du ministère ;
- représenter le ministère, en cas de besoin avec les autres directions concernées, dans toutes les structures nationales chargées de l'organisation des fêtes, conférences et manifestations officielles.

La Direction du Protocole d'Etat est placée sous l'autorité d'un directeur assisté d'un adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur du Protocole d'Etat et son adjoint portent le titre d'Ambassadeur, Directeur et Directeur adjoint du Protocole d'Etat.

Article 22 : Direction nationale de l'Interprétation et de la Traduction

La Direction nationale de l'Interprétation et de la Traduction est chargée de :

- assurer l'interprétation et la traduction lors des réunions, conférences, commissions mixtes de coopération, consultations intergouvernementales, séminaires et colloques à caractère national, sous régional, régional ou international ainsi qu'au cours des audiences des autorités nationales et étrangères ;
- assurer le service d'interprétation et de traduction du Président de la République en disposant, à cet effet, d'une cellule au sein de la Présidence de la République, dotée des ressources humaines et des compétences requises ;
- assurer la traduction officielle en langue française des documents établis en langues étrangères qui lui sont confiés ;
- assurer la traduction des documents en langues étrangères ;
- assurer la gestion du matériel de traduction simultanée du ministère.

La Direction nationale de l'Interprétation et de la Traduction est placée sous l'autorité d'un directeur assisté d'un adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Sous-section 5 : Services extérieurs et agents détachés

Article 23 : Liste des services extérieurs

Les représentations diplomatiques et consulaires du Bénin à l'extérieur, les bureaux de liaison d'ambassade, les bureaux de coopération et les missions commerciales constituent les services extérieurs du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération.

Article 24 : Organisation et fonctionnement des services extérieurs

L'organisation et le fonctionnement des services extérieurs sont fixés par arrêté du Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération.

Article 25 : Agents détachés auprès d'autres administrations nationales

Le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération peut autoriser la mise à disposition d'agents du ministère auprès des préfets, des maires des communes à statut particulier et des maires des communes ayant une coopération décentralisée.

L'agent mis à disposition est nommé en qualité de Conseiller au Partenariat et à la Coopération décentralisée auprès de ladite autorité.

La mission, les attributions et les critères de nomination des conseillers au Partenariat et à la Coopération décentralisée sont définis par un arrêté conjoint du Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération et du ministre chargé de la Gouvernance locale.

Sous-section 6 : Organismes sous-tutelle

Article 26 : Liste des organismes sous-tutelle

La Commission nationale Permanente de la Francophonie est placée sous la tutelle du Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération.

Sa mission, ses attributions, son organisation et son fonctionnement sont fixés par ses statuts.

Sont par ailleurs placés sous la tutelle du ministre, suivant les dispositions qui les régissent, tous autres organismes.

SECTION 4 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Sous-section 1 : Modalités de nomination

Article 27 : Nomination des chefs de mission, de représentation ou de délégation, et assimilés et de leurs adjoints

Les ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires, les ambassadeurs non-résidents, les ambassadeurs itinérants, les représentants permanents, les représentants permanents adjoints, les délégués permanents, les délégués permanents adjoints, les chargés d'affaires en pied ou *de missi*, les consuls généraux et les consuls sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération, de préférence parmi les ministres plénipotentiaires des Affaires étrangères, dans la proportion des deux-tiers (2/3) au moins du nombre total des postes diplomatiques et consulaires du Bénin à l'étranger.

Le tiers (1/3) restant peut-être choisi parmi les cadres de niveau équivalent provenant d'autres corps professionnels. Toutefois, cette disposition ne concerne pas les nominations prononcées à titre exceptionnel par le Président de la République.

Article 28 : Nomination des ministres conseillers et des premiers conseillers

Les ministres conseillers et les premiers conseillers sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération, les premiers parmi les Ministres plénipotentiaires des Affaires étrangères, les seconds parmi les conseillers des Affaires étrangères.

Sous-section 2 : Dispositions finales

Article 29

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2017-586 du 13 décembre 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

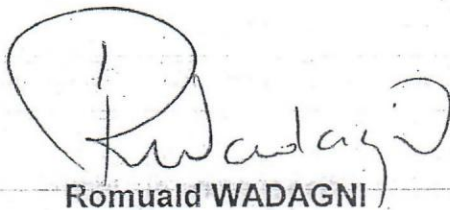
Fait à Cotonou, le 13 mai 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



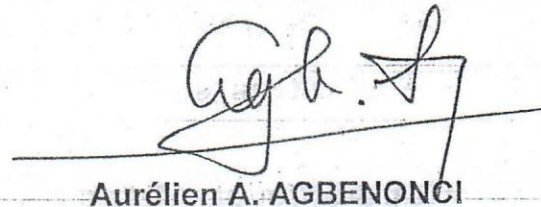
Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



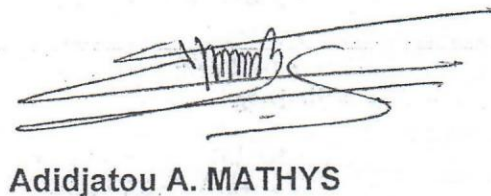
Romuald WADAGNI

Le Ministre des Affaires Étrangères
et de la Coopération,



Aurélien A. AGBENONCI

Le Ministre du Travail et de
la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MEF 2 – MAEC 2 – MTFP 2 – AUTRES MINISTÈRES 21
– SGG 4 – JORB 1.